

DEPARTEMENT DU CALVADOS

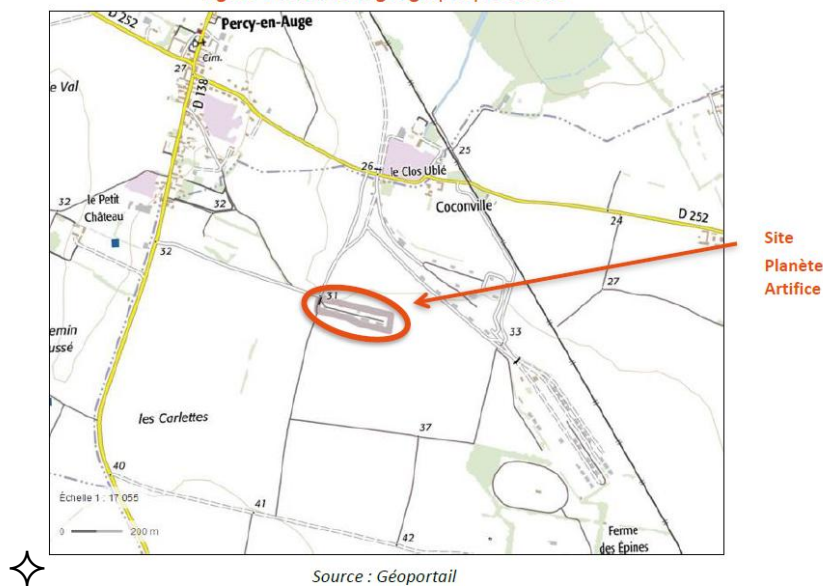
Fascicule 1

Rapport du Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PLANETE ARTIFICE pour l'augmentation du stockage de matière active et la création d'une nouvelle zone de destruction par brulage de déchets pyrotechnique sur la commune de Saint Pierre en Auge.

Figure 1 : Situation géographique du site



N° du dossier : E26000004/14

Déroulement du jeudi 23 avril 2026 au jeudi 23 juillet 2026

Table des matières

1	Cadre de l'enquête :	5
1.1	Récépissé de la demande :	5
1.2	L'objet de l'enquête :	5
1.3	Le porteur du projet :	5
1.3.1	La société :	5
1.3.2	Les équipements :	6
1.3.3	La sécurisation du site :	7
2	Présentation du projet :	7
2.1	Fonctionnement du site :	7
2.1.1	Approvisionnement :	8
2.1.2	Les bâtiments :	9
2.1.3	Stockage :	10
2.1.4	Atelier de préparation :	11
2.1.5	Destruction de déchets par brulage :	12
2.1.6	Alimentation :	13
2.2	Sécurisation au feu et à l'explosion :	13
2.2.1	Création d'une entrée pompiers :	13
2.2.2	Risque explosion :	15
2.2.3	Phénomènes dangereux :	16
2.3	Environnement du site :	18
3	Etude d'incidence environnementale :	19
3.1	Synthèse de la description de l'environnement :	19
3.2	Synthèse des impacts et des mesures de maîtrise de l'environnement et de leur suivi :	20
3.2.1	Consommation électrique :	20
3.2.2	Rejets dans l'air :	21
3.2.3	Eau :	21
3.2.4	Production et gestion des déchets :	21
3.2.5	Émissions sonores :	22
3.2.6	Effets lors de la phase chantier et mesures associées :	22
3.2.7	Biodiversité :	22
3.2.8	Aspects environnementaux lors d'une phase accidentelle :	22
3.2.9	Identification des impacts sur les domaines environnementaux :	23
3.3	Synthèse des mesures ERC et mesure de suivi proposées :	24
3.4	Validation du domaine d'étude :	24
3.5	Remise en état en cas de cessation d'activité :	25
3.5.1	Evacuation des produits dangereux :	25

3.5.2	Démantèlement des installations :	25
3.5.3	Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués :	25
4	L'organisation de l'enquête :	26
4.1	Procès-verbal de la réunion préparatoire du 11 mars à 10 heures :	26
4.2	Rencontre avec le porteur de projet :	27
4.3	L'arrêté de prescription et les modalités de l'enquête :	28
4.4	L'information du public :	28
4.4.1	Publication Presse :	28
4.4.2	Affichage :	29
4.4.3	Site internet :	30
4.5	La composition du dossier d'enquête :	30
4.5.1	Documents administratifs :	30
4.5.2	Les pièces du Bureau d'Etude :	31
4.5.3	Avis de la MRAe :	31
4.6	Siège de l'enquête et permanences :	32
4.7	Organisation pour la participation du public :	32
4.7.1	Consultation du dossier :	32
4.7.2	Consignation des observations :	32
5	Avis des conseils municipaux :	33
5.1	Courrier de demande aux conseil municipaux :	33
5.2	Rappel aux conseils municipaux :	34
5.3	Réponse des communes :	35
5.3.1	Réponse de la commune de Mézidon Vallée d'Auge :	35
5.3.2	Les autres réponses communales :	35
6	Les avis du public :	36
6.1	Les réunions publiques et permanence :	36
6.1.1	Réunion publique du 6 mai 2026 :	36
6.1.2	Permanence du 27 juin 2026 :	36
6.1.3	Réunion publique du 9 juillet 2026 :	36
6.2	La clôture de l'enquête publique :	36
7	Le registre dématérialisé :	37
7.1	Les consultations :	37
7.2	Les téléchargements :	37
7.3	Les observations :	38
7.3.1	Observations du 5 juin 2026 :	38
7.3.2	Observations du 12 juillet 2026 :	42
7.4	Synthèse des analyses aux questions :	46

7.4.1	Questions 1 et 6 :	46
7.4.2	Question 2:	46
7.4.3	Questions 3 et 7 :	46
7.4.4	Questions 4 et 8 :	46
7.4.5	Questions 5 et 9 :	47
8	Le procès-verbal de synthèse :	47
9	La clôture du rapport :	47

1 CADRE DE L'ENQUETE :

L'engagement de la procédure de modification a été reçue au Tribunal Administratif en date du 28 octobre 2025 par un courrier signé de Monsieur Bruno MAUGER adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen.

1.1 Récépissé de la demande :

« Vous venez de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet planète artificie sur la commune principale de l'AIOT 14170 ST PIERRE EN AUGES.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : PLANETE ARTIFICE

Votre dossier a été transmis le 28/10/2025 à 17h24 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre démarche : B-251028-161616-189-011

Cette référence et un numéro AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Vous trouverez en pièces jointes de ce message le fichier d'accusé de réception et le fichier de synthèse de votre demande.

Cordialement, »

1.2 L'objet de l'enquête :

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage d'objets pyrotechniques est motivé par :

- le projet d'augmentation du tirage maximal de 2 000 à 9 800 kg de matière active ;
- le projet de mise en liaison d'objets pyrotechniques avec une quantité maximale présente de 90 kg;
- le projet de création d'une zone de destruction par brûlage de déchets pyrotechniques (mèches défectueuses).

Les objets pyrotechniques stockés sont des feux d'artifice. Ils sont de division de risque 1.3 et 1.4 ce sont des produits qui n'explosent pas. La division de risque des produits pyrotechniques permet de caractériser le type d'effet à redouter en cas d'accident les conséquences sont uniquement des effets thermiques.

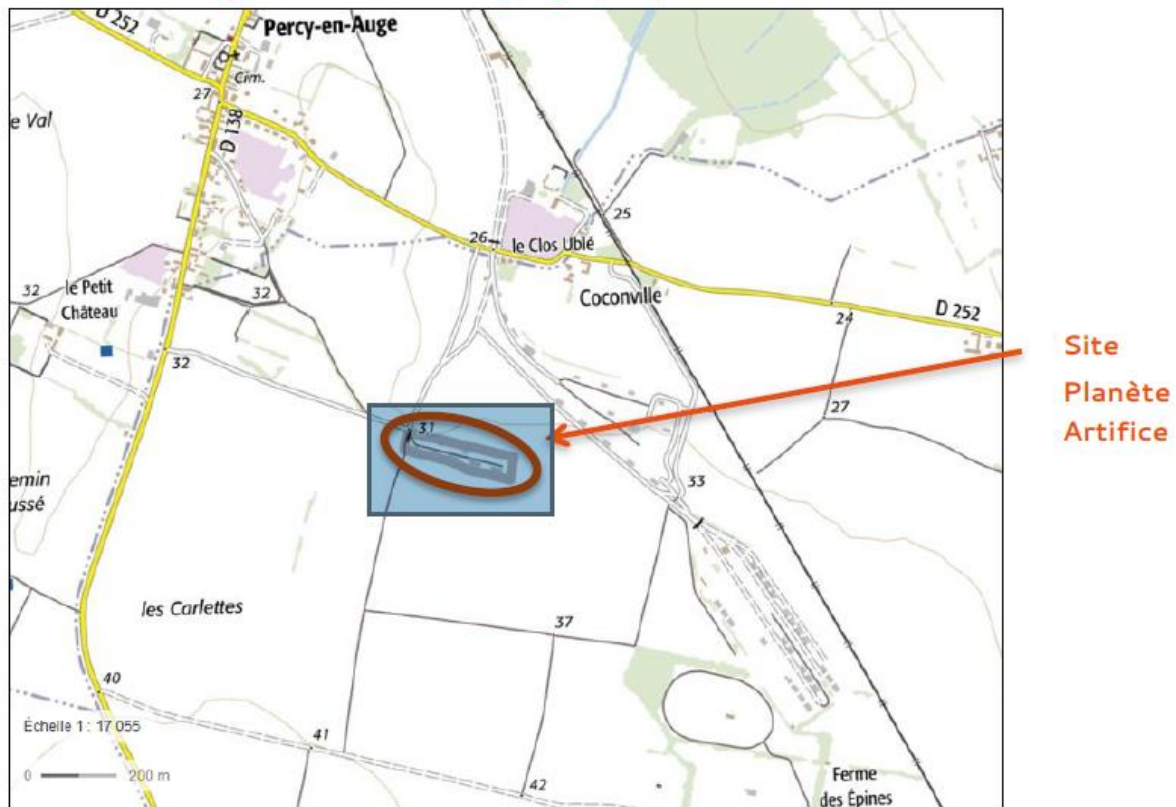
1.3 Le porteur du projet :

Monsieur Bruno MAUGER représentant la société Planète Artifice est le porteur de projet. Il a donné mandat le 10 décembre 2024 à Monsieur DREYFUS Jean gérant de la société AMARISK pour déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.3.1 La société :

L'établissement pyrotechnique de la société PLANETE ARTIFICE se trouve Impasse des poudrières, au lieu-dit « Le Clos Ublé », à Saint-Pierre-en-Auge département du Calvados. La société créée le 1er janvier 2017 permet de stocker des produits pyrotechniques destinés à une activité de tir de feu en quantité inférieure à 2 t. Le siège social est SARL Art du Feu 8 rue des Flandres 14 370 Bellengreville.

Figure 1 : Situation géographique du site



Source : Géoportail

1.3.2 Les équipements :

Le site est une ancienne cartoucherie militaire et dispose d'infrastructures permettant le stockage de grande quantité de produits pyrotechniques.

L'accès se fait par la voie communale b101 de Coconville à Escures.

L'établissement pyrotechnique de la société PLANETE ARTIFICE comporte 5 bâtiments :

Le bâtiment B1 sert à la préparation,

Le bâtiment B2 sert de bureau et stockage non pyrotechnique,

Le bâtiment B3 sert de stockage non pyrotechnique,

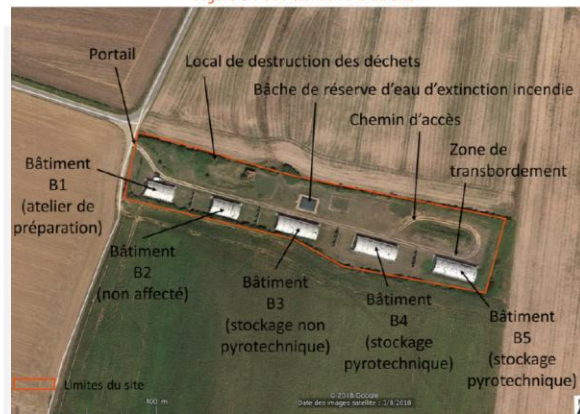
seuls les bâtiments B4 et B5 servent pour le stockage d'éléments pyrotechnique.

Figure 2 : Plan des installations actuelles



A noter qu'un ancien merlon, dont la fonction était liée à l'exploitation de l'ancienne cartoucherie est présent au niveau du trait violet dans la photo ci-dessus autour du bâtiment B5. Il est maintenu en bon état sans exigence sur sa hauteur dans la mesure où il n'a pas été retenu pour le calcul des distances d'effet dans l'étude de dangers.

Figure 3 : Vue d'ensemble du site



Source : Google Earth

1.3.3 La sécurisation du site :

L'établissement dispose d'une clôture périphérique en grillage métallique ordinaire de 3 m de hauteur. Une protection constituée de barbelés de type concertina est disposée en pied de clôture du côté intérieur sur une grande partie de la longueur. L'accès unique s'effectue par un portail métallique coulissant de 5 m de large et de 2 m de hauteur surmonté d'une lisse défensive et donnant sur la voie communale b101 de Coconville à Escures.

Toutes les portes des bâtiments sont munies de serrures de sécurité dont les clés sont détenues par le responsable du site.

Une bache de réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ se situe au Nord du bâtiment B3.

Commentaire du CE : du fait de l'ancienne utilisation (ancienne cartoucherie militaire) le site est bien sécurisé.

2 PRESENTATION DU PROJET :

Les principales caractéristiques du projet sont :

- le stockage de feux d'artifices de division de risque 1.3b et 1.4 avec un timbrage maximal de 9 800 kg de matière active ;
- la mise en liaison d'objets pyrotechniques pour la préparation des feux avec 2 postes présentant une quantité maximale unitaire de 45 kg ;
- la création d'une zone de destruction par brûlage des déchets pyrotechniques du site en faible quantité (quelques centaines de grammes de mèches).

Le projet sera réalisé sans modification du site (pas d'extension) ni des infrastructures (voierie, bâtiments, ...), mise à part la création d'une voie d'accès pompier secondaire.

Commentaire du CE : Aucune modification du site sera faite.

2.1 Fonctionnement du site :

Organisation générale :

L'établissement a été mis en service en 2006 pour une quantité inférieure à 2 tonnes de matière active. Il dispose à ce titre d'un agrément technique.

La fréquence des approvisionnements réalisés par camions ou conteneurs est faible, à savoir 8 par an maximum et une quantité unitaire de matière active de 2 tonnes maximum.

Environ 9 tonnes de matières actives transiteront annuellement sur le dépôt.

Le stockage des artifices en emballage admis au transport sera réalisé dans les deux magasins des bâtiments B4 et B5.

Chaque magasin est affecté à un groupe de compatibilité (tous les artifices appartiennent au groupe « G » ou « S »), ces deux groupes pouvant être entreposés dans les mêmes magasins conformément à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007.

2.1.1 Approvisionnement :

2.1.1.1 Rappel de la réglementation :

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'effectue par voies routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne.

Afin de permettre la circulation des marchandises dangereuses entre les pays, la réglementation TMD est principalement internationale. Elle est fondée sur différents règlements internationaux, notamment :

- transport ferroviaire : le règlement RID ;
- transport routier : l'accord ADR ;
- transport fluvial : l'accord européen ADN ;
- transport maritime : les codes et recueils maritimes pour le TMD en colis et en vrac ;
- transport aérien : les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Les règlements internationaux relatifs au TMD par voies terrestres (ADR/RID/ADN) sont mis en œuvre en France par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Cet arrêté, pris pour l'application de l'article L. 1252-1 du code des transports, constitue également la transposition de la directive 2008/68/CE.

2.1.1.2 Application sur le site :

Le transport se fait exclusivement par voie routière de ce fait c'est la réglementation ADR qui s'applique.

La réglementation ADR régit la classification, l'emballage et la documentation des matières dangereuses. Elle définit également des règles relatives à la manipulation des matières dangereuses pendant le transport, au moyen de transport en lui-même et à la sécurité du chargement.

Compte tenu de l'organisation du dépôt et d'une voie de circulation unique, les activités de transport sont organisées de manière à réduire les risques à leur niveau le plus faible.

Le ravitaillement du dépôt s'effectue par l'intermédiaire de véhicules ou conteneurs conformes à la réglementation ADR.

Le camion de livraison suit le chemin d'accès jusqu'à la zone de transbordement située en face du bâtiment B5. Suivant le mode de transport retenu, le camion de livraison y stationne ou y dépose le conteneur d'artifice en attente de déchargement. En cas de conteneur, le camion est éloigné de la zone de transbordement avant le début des opérations de déchargement.

Le camion ou le conteneur est déchargé directement. Un tri est réalisé sur place au moment du déchargement. Les artifices sont immédiatement transférés vers le ou les magasins destinataires, en respectant les règles de circulation et de coactivité des dépôts.

La durée de déchargement d'un véhicule est de 3 h au maximum.

Commentaire du CE : Le transport et le déchargement sont bien réglementés et sécurisés.

2.1.2 Les bâtiments :

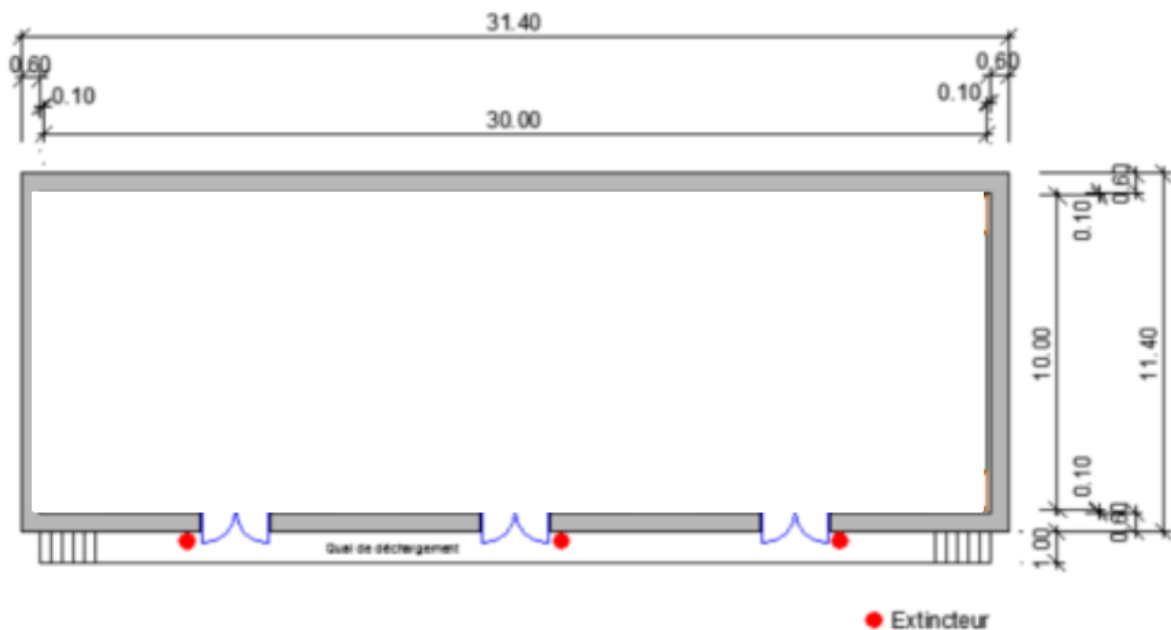
Les bâtiments de stockage sont les B4 et B5, celui de préparation est le B1

Les bâtiments B1, B4 et B5 ont une structure en béton armé avec une toiture en forme de voûte. L'épaisseur de la voûte est de 10 cm environ. La structure est renforcée par des poutres horizontales en béton espacées tous les 5 m et supportant chacune deux poutres verticales en béton maintenant le toit.

Toutefois, les murs ont été renforcés sur toute la périphérie pour constituer des murs forts de 0,6 m d'épaisseur de béton armé de 1,6 m de hauteur en partant du niveau du plancher, jouant le rôle d'un écran de protection vis-à-vis de l'extérieur et canalisant les effets à l'aplomb du bâtiment en cas de surpression importante. Il comporte des aérations fermées par un grillage.

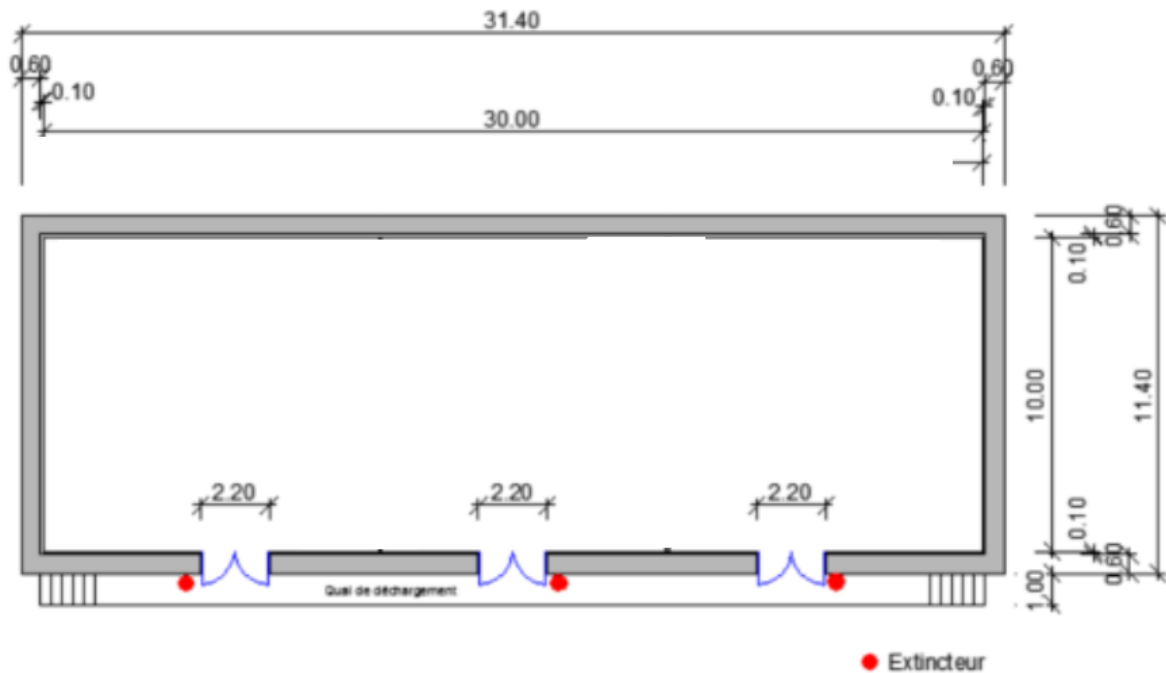
Le bâtiment B4, de 10 m de largeur par 30 m de longueur, de superficie 300 m² et de volume 1 200 m³ comporte trois portes à deux vantaux en bois de 2,2 m de largeur réparties le long de la façade et trois vasistas sur le mur arrière faisant face aux portes.

Figure 31 : Plan du bâtiment B4



Le bâtiment B5, de 10 m de largeur par 30 m de longueur, de superficie 300 m² et de volume 1 200 m³ comporte trois portes à deux vantaux en bois de 2,2 m de largeur réparties le long de la façade et des aérations.

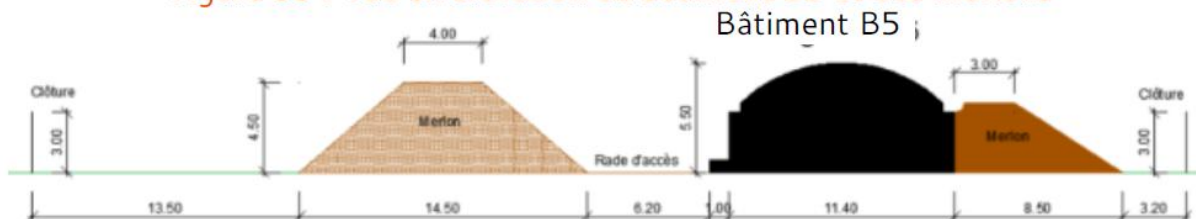
Figure 32 : Plan du bâtiment B5



Historiquement, le bâtiment B5 est entouré de merlons de terre :

- adossés au mur jusqu'au niveau de la toiture à l'arrière et latéralement dans les directions donnant sur les champs alentour;
- à sept mètres de la façade et presque jusqu'au sommet du toit vers l'avant.

Figure 33 : Vue en élévation du bâtiment B5 et des merlons



Commentaire du CE : Les bâtiments sont en béton armé et les murs renforcés.

2.1.3 Stockage :

La hauteur des piles de stockage est limitée à 1,60 m. En pratique, cette hauteur n'est jamais atteinte compte tenu des quantités maximales pour chaque type de produit, ceci afin d'éviter tout confinement excessif.

Toutes les opérations de manutention sont réalisées manuellement ou par transpalette manuel.

Aucune activité pyrotechnique autre que la manutention des artifices emballés n'est effectuée dans les magasins de stockage. Aucun appareil électrique n'est présent dans les installations en présence de matières pyrotechniques.

Les vérifications périodiques des infrastructures ou les travaux d'entretien sont assurés

Les emballages ne sont jamais ouverts en magasins, l'atelier de préparation étant destiné à cet effet.

Les cartons d'artifice défectueux sont isolés du reste du stock mais sont entreposés dans les mêmes installations que ceux en bon état. Ils sont repérés de façon très visible et seront éliminés dès que possible.

Le stockage est effectué dans les bâtiments B4 et B5

Le magasin B5, est destiné à recevoir des artifices de division de risque (DR) 1.3b, à hauteur de 7 tonnes maximum.

Commentaire du CE : Seuls 2 des 5 bâtiments (B4 et B5) servent pour le stockage de matières pyrotechniques. Ces bâtiments sont bien protégés avec une voute en béton de 10cm.

2.1.4 Atelier de préparation :

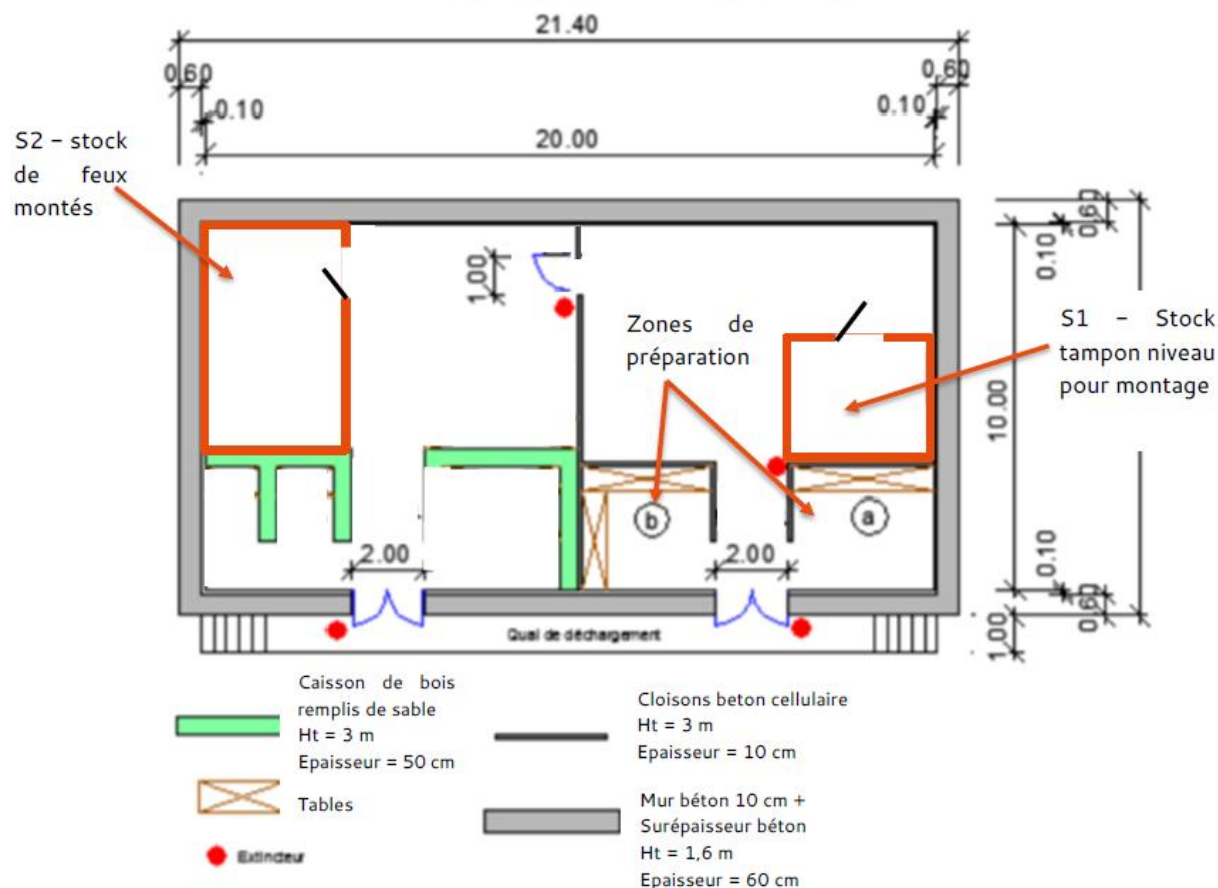
Le transfert des artifices vers le bâtiment B1 sera réalisé à l'aide d'un véhicule léger en quantités limitées (capacité de l'atelier de préparation), à raison de 40 colis maximum par déplacement.

La quantité d'artifices d'un magasin destinés à être livrés sera d'une manière générale préparée à l'avance et positionnée sur le quai du magasin juste avant le chargement. Le chargement s'effectuera ensuite avec les portes du magasin fermées.

Le stationnement d'un véhicule contenant des artifices devant un magasin ne sera autorisé que pour la durée du chargement ou du déchargement. Le timbrage global (magasin plus véhicule) ne sera jamais supérieur au timbrage admissible de l'installation concernée.

Les prélèvements d'artifices pour leur préparation seront effectués dans l'atelier de préparation situé dans le bâtiment B1.

Figure 28 : Plan du bâtiment B1



Les artifices seront manipulés hors de leurs emballages agréés au transport.

Les produits préparés seront mis en place dans des emballages de même type et de même qualité que les emballages d'origine. Une identification claire et précise sera réalisée par inscription directe sur le colis ou à l'aide d'un étiquetage.

Seuls les 2 gérants de la SCI Planète ARTIFICE feront fonctionner l'atelier de préparation. Le nombre de personnes présentes dans le bâtiment de préparation sera donc de 2 avec un maximum de 5 dans des situations exceptionnelles comme des audits externes par exemple. Les opérations de maintenance seront couvertes par les consignes d'exploitation, précisant les interdictions et fixant les quantités maximales de matières actives pouvant être présentes. Le site ne comporte pas de salarié.

Une signalisation d'interdiction de circuler à l'extérieur des bâtiments sera mise en place durant le fonctionnement de l'atelier de préparation. Le portail d'accès sera fermé et ne pourra être ouvert qu'après autorisation du responsable de l'activité et arrêt des activités de l'atelier de préparation.

Les emballages de transport seront ouverts et des artifices seront prélevés en fonction des besoins. Les emballages seront refermés, le nombre d'artifices restant y étant inscrit de manière visible, et réintégrés dans leur dépôt d'origine.

Les manutentions seront réalisées manuellement ou au moyen de chariots de type « table roulante ».

Les artifices préparés seront stockés dans le bâtiment B1 en attente d'enlèvement.

Commentaire du CE : L'approvisionnement du site le stockage et la préparation des artifices sont bien gérés.

2.1.5 Destruction de déchets par brulage :

Enfin, une zone de destruction par brûlage de résidus de mèches issus du montage sur site sera aménagée au Nord du site, dans un petit local annexe existant qui sera réaménagé de manière à constituer un petit caisson.

En attente de brûlage, les résidus de mèche sont stockés dans une boîte métallique isolée et stockée dans le bâtiment B1 dans une armoire métallique.

Le petit local maçonné de destruction a les dimensions suivantes :

- Hauteur : 2 m
- Largeur : 0,8 m
- Longueur : 0,8 m

Cette zone n'est pas destinée au brûlage de refus de tir.

Les mèches détériorées seront détruites sur site par brûlage. Leur quantité étant limitée (100/200 g par an), l'incidence sur l'environnement sera faible. Les résidus de combustion (cendres) seront évacués vers un centre agréé d'élimination dès l'instant où la quantité sera significative.

Commentaire du CE : Le volume des déchets détruits sera faible 100g brûlé à la fois et peu fréquente maximum 2 fois par an.

2.1.6 Alimentation :

2.1.6.1 Electricité :

L'électricité est fournie par le réseau EDF. La consommation annuelle estimée sera de 300 € par mois.

2.1.6.2 Eau :

Le site ne dispose d'aucune alimentation en eau et il n'y a aucune consommation d'eau sur le site, ni à usage industriel, ni à usage sanitaire.

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans le sol (pas de revêtement sur les voies de circulation du site). Des réservoirs de 1000 l sont implantés pour disposer d'une petite réserve d'eau pour le lavage des mains en particulier.

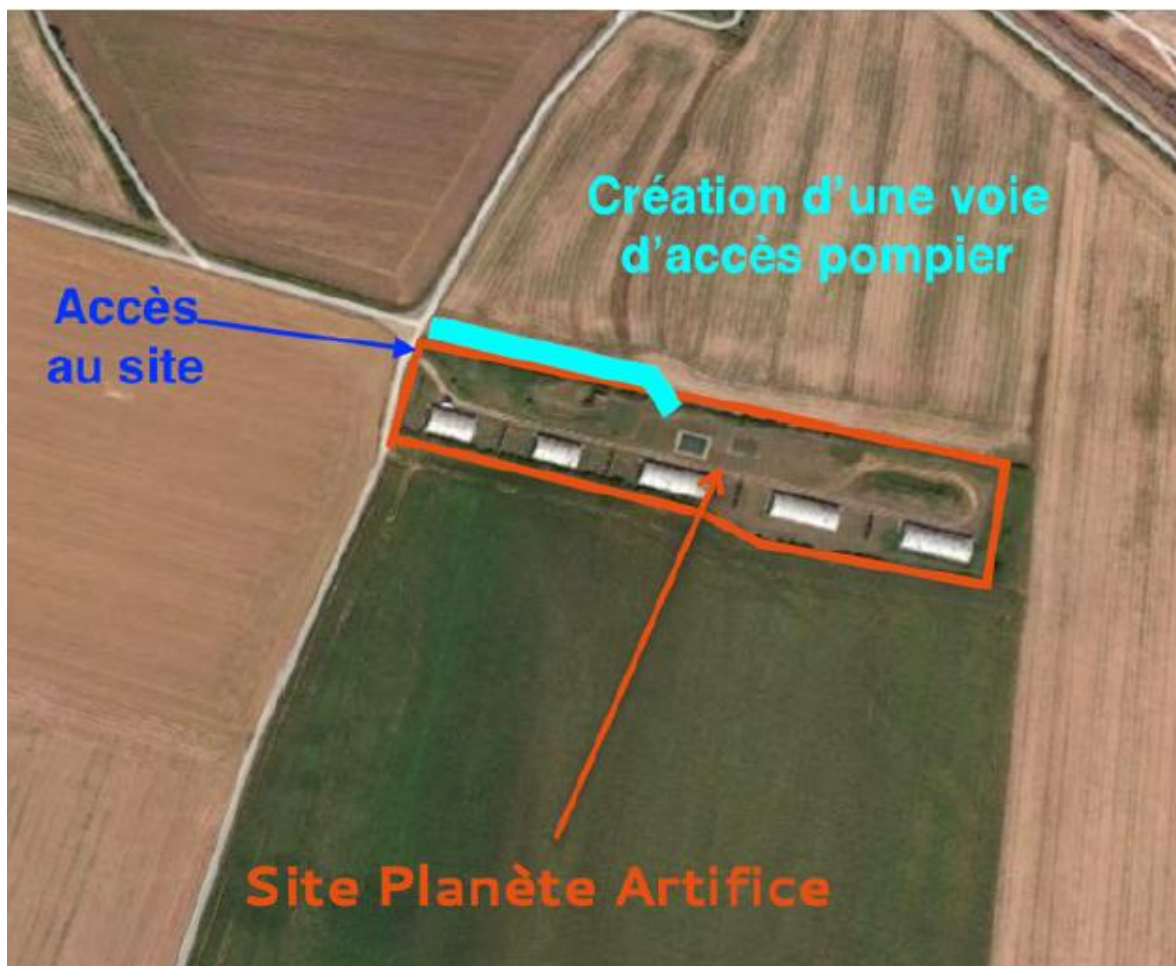
N.B. : Le site est exploité par les responsables de l'entreprise et n'emploie pas de salarié.

2.2 Sécurisation au feu et à l'explosion :

Le projet a été conçu de manière à éviter les risques d'effet domino entre les unités. Tous les bâtiments sont séparés par un mur en béton armé.

2.2.1 Création d'une entrée pompiers :

Monsieur MAUGER m'a expliqué que le chemin à l'intérieur du site passait devant le bâtiment N° 1, ce qui bloque l'accès aux autres bâtiments en cas d'incendie. Les services de secours ont demandé la création d'un accès spécifique pour les secours, ce qui a été réalisé.





Commentaire du CE, Cet accès complète la sécurisation de défense contre l'incendie déjà existante sous forme d'une bâche de 120 m3.

2.2.2 Risque explosion :

La grille suivante permet d'estimer le comportement le plus probable des produits concernés en fonction des critères précédents. Nous y avons placé les produits stockés.

Tableau : Matrice de caractérisation du risque d'explosion

Vivacité	Cloisonnement			
	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Très vif	Marron d'air $\leq 6 \text{ kg/m}^3$, en Emb ADR			
Vif				
Rapide		Bombes 150 mm en Emb ADR $< 133 \text{ kg/m}^3$ Batteries - Compacts	Bombes – Chandelles – Pot à feu	
Lent		Mèches d'allumage Fontaine, jet en Emb ADR ($\leq 170 \text{ kg/m}^3$) au total		
Très Lent			Bengale, fumigènes, cierges en emballage ADR	

En zone verte, le risque d'explosion est exclu.

En zone jaune, le risque d'explosion ne pourrait survenir que dans des conditions extrêmes de confinement (conteneur de transport ou igloo) et pour des quantités importantes ($> 90 \text{ kg/m}^3$ du volume de stockage). En dehors de ces conditions, ce qui est largement le cas pour le projet PLANETE ARTIFICE, le classement en division de risque 1.3b ou 1.4 déterminé pour le transport peut être conservé et le risque d'explosion est exclu. Le fait de ne pas stocker les colis à une hauteur de pile $< 1,6 \text{ m}$ renforce l'absence de risque d'explosion.

Dans le cas de PLANETE ARTIFICE, le risque d'explosion est exclu et le classement en division de risque 1.3b ou 1.4 déterminé pour le transport peut être conservé pour la suite de l'étude. Ces produits engendrent des effets thermiques sans risque de surpression.

Commentaire du CE, L'étude de risque exclu le risque d'explosion pour ce site.

2.2.3 Phénomènes dangereux :

Les bâtiments de stockage étant constitués en béton armés, murs et toitures, il est considéré que les feux d'artifice ne pourront sortir que par les portes. En dehors des portes, il est considéré de manière majorante que le flux thermique est celui réduit par la présence d'un mur écran thermique.

Figure 34 : Cartographie des effets thermiques de l'incendie du bâtiment B4



Pour le bâtiment B4 : les zones de danger Z1 à Z4 restent internes à l'enceinte pyrotechnique. La zone de danger Z5 est non atteinte.

Figure 33 : Cartographie des effets thermiques de l'incendie du bâtiment B1



Figure 35 : Cartographie des effets thermiques de l'incendie du bâtiment B5



Pour les bâtiments B1 et B5 : les zones de danger Z3 et Z4 sortent de quelques mètres carrés au niveau de la zone agricole voisine.

Le nombre de personnes exposées à ces zones est très inférieur à 1 conformément à la circulaire du 10 mai 2010. Par ailleurs, au vu de la cinétique de l'incendie et de la protection. Par murs et toiture coupe-feu, qui se développe en quelques minutes au vu des produits stockés, au vu également de la nature du terrain, on peut considérer que la personne présente a le temps de s'extraire de la zone de flux thermique. On ne conserve donc l'évaluation suivante majorante : moins d'une personne exposée dans la zone des effets irréversibles et létaux.

Commentaire du CE, Les phénomènes dangereux sont pratiquement circonscrits dans le site et les risques humains inférieurs à 1.

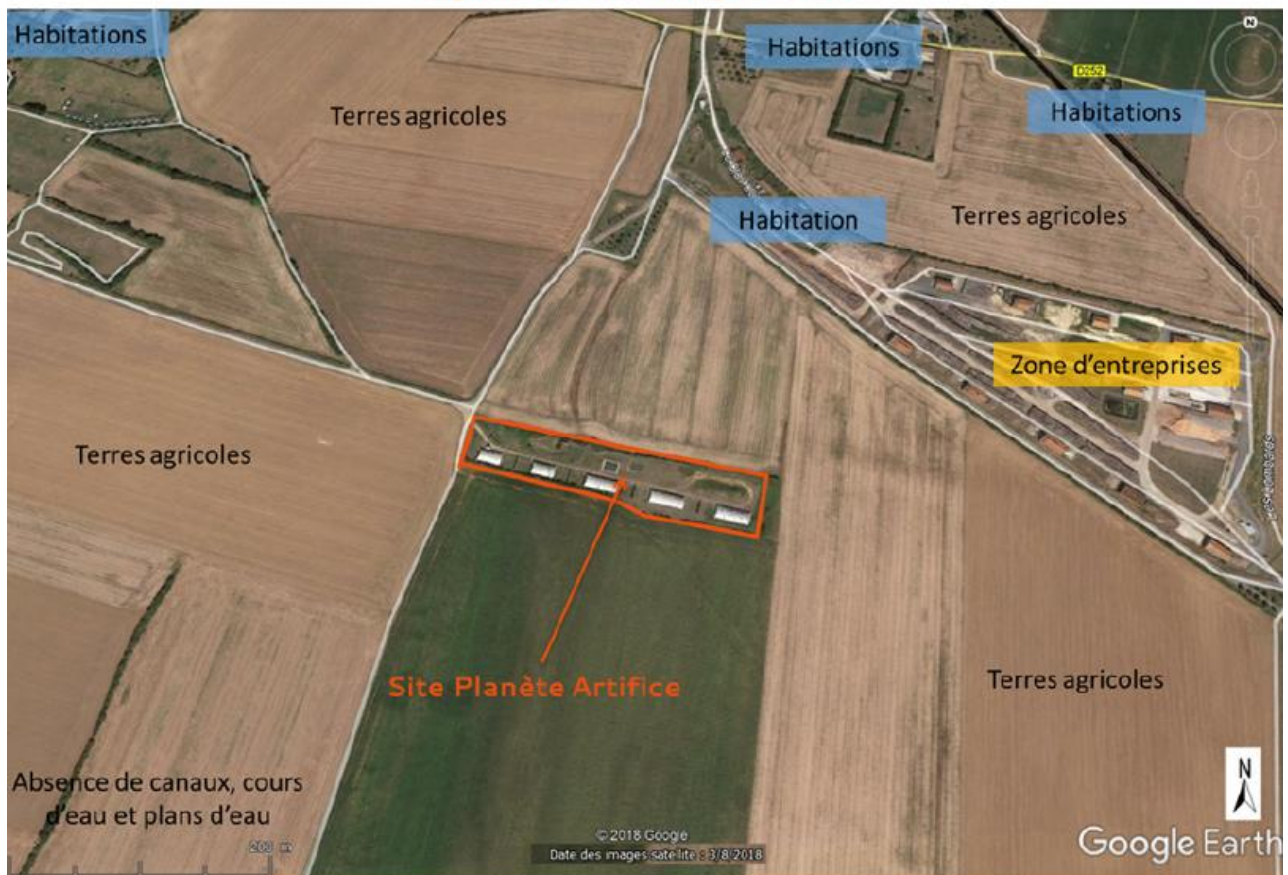
2.3 Environnement du site :

Le voisinage proche est essentiellement constitué de terres agricoles.

L'environnement immédiat du site se caractérise par :

- au Nord : des terres agricoles, des habitations et au-delà la route D252 ;
- à l'Est : des terres agricoles et des entreprises ;
- à l'Ouest : des terres agricoles, des habitations et au-delà la route D138 ;
- au Sud : des terres agricoles.

Figure 7 : Voisinage du site



Source : Google Earth

Les premières habitations se trouvent à 270 m au Nord du site et les premières entreprises se situent à 200 m au Nord-Est du site.

L'établissement recevant du public (5ème catégorie) le plus proches est un établissement de tourisme et de restauration se situe à 700 m du site. Le second plus proche est la salle de spectacle « La LOCO » à 2.7 km.

Commentaire du CE : Le site est relativement isolé. Il y a peu de logements et d'activité à proximité immédiate, une maison à 270 m, une entreprise à 200 m et un ERP à 700m.

3 ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Cette étude est réalisée par la société AMARISK et le document a été :

- rédigé par Mme ROSE, Ingénieur de la société AMARISK ;
- vérifié par M. DREYFUS, Ingénieur de la société AMARISK ;
- approuvé par M. MAUGER, Gérant de la société PLANETE ARTIFICE.

3.1 Synthèse de la description de l'environnement :

Tableau 1 : Synthèse de l'état actuel et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet

Milieu	Facteur	Description	Sensibilité
Milieu physique	Sol	Site dans le territoire du Pays d'Auge, appartenant géologiquement au Bassin parisien et sous-sol essentiellement du type calcaire oolithique de couleur jaune	Moyenne
	Sous-Sol	Site localisé en zone de protection éloignée de plusieurs captages d'eau potable et à 150 m d'une zone de protection rapprochée d'un captage.	Fort
	Eaux souterraines		
	Eau de surface	Aucun cours d'eau ou plan d'eau à proximité immédiate du site ; un bras de la Dives passant à 2 km à l'Est du site et le Laizon passant à 4 km à l'Ouest du site	Faible
	Air	Pas de données de qualité de l'air Pas d'habitation à moins de 200 m	Faible
	Climatologie	Climat océanique impacté par le changement climatique	Moyenne
Milieu naturel	Faune et flore	Site existant et clôturé, implanté dans une zone agricole Haie en limite de site	Faible
	Espaces protégés	Distance importante entre le site et les espaces protégés les plus proches : - ZNIEFF la plus proche à 1,4 km du site ; - zone Natura 2000 la plus proche à plus de 10 km du site ; - réserve naturelle la plus proche à 15 km du site. Pas d'arrêté de protection du biotope, de parc naturel, ni de ZICO dans la zone d'étude	Faible
	Zones humides	Site non répertorié comme zone humide, ni comme zone potentiellement humide	Faible
	Continuités écologiques	Site hors des zones constituant la trame verte et bleue	Faible
Patrimoine historique et paysager	Sites archéologiques	Plusieurs sites archéologiques présents autour du lieu d'implantation de PLANETE ARTIFICE, mais aucun ne se trouvant sur son emprise, le site archéologique le plus proche se trouvant à 200 m du site PLANETE ARTIFICE	Faible
	Monuments historiques	Site ne se trouvant dans le périmètre de protection d'aucun monument classé ou inscrit	Faible
	Sites inscrits et classés	Site classé le plus proche se trouvant à 3,9 km	Faible

Milieu	Facteur	Description	Sensibilité
	Paysage	Site d'implantation appartenant à l'unité de paysage 3.0.2 Campagne de Caen méridionale avec vues profondes pouvant atteindre 15 à 20 kilomètres, facilitées par la platitude de la partie la plus basse entre Caen et Saint-Pierre-sur-Dives et la rareté d'autres reliefs en dehors de la butte bocagère d'Escures	Moyenne
Milieu humain	Population	Premières habitations à 250 m au Nord et à 700 m à l'Ouest du site Densité de 32 habitants par km² Pas d'habitation à proximité du site	Faible
	Activités économiques	Quelques entreprises installées dans d'autres parties de l'ancien dépôt de munitions militaires dit « Dépôt de Mézidon », situées à 180 m au plus près de l'installation pyrotechnique	Moyenne
	Espaces agricoles et AOC	Commune déléguée d'Ouville-la-Bien-Tournée concernée par l'AOC Calvados, l'AOC Calvados Pays d'Auge, l'AOC Camembert de Normandie, l'AOC Livarot, l'AOC Pommeau de Normandie et l'AOP Pont l'Evêque Site PLANETE ARTIFICE intégralement entouré par des parcelles agricoles	Fort
	ERP	ERP globalement assez éloignés du site	Faible
	Equipements d'infrastructure	Voie ferrée à 500 m du site	Moyenne
		Pas d'axe routier majeur, ni de ligne électrique à proximité	Faible
	Niveau sonore	Zone non couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)	Faible
	Environnement olfactif	Aucune installation sur site constituant une source significative d'odeur Campagnes d'épandage d'engrais réalisées ponctuellement sur les terrains agricoles environnants, conduisant à des émissions d'odeurs temporaires	Faible

La principale sensibilité environnementale du site est la proximité de terrains agricoles et de zone de protection de captages d'eau potable.

Commentaire du CE : la sensibilité environnementale de l'activité est très faible en dehors de la situation en périmètre éloigné de sites de captage d'eau et la proximité de terrains agricoles.

3.2 Synthèse des impacts et des mesures de maîtrise de l'environnement et de leur suivi :

3.2.1 Consommation électrique :

L'établissement utilisera comme unique source d'énergie l'électricité pour les alarmes (en basse tension).

L'électricité est fournie par le réseau EDF. La consommation annuelle est faible (de l'ordre de 300 € par an). Le projet n'aura pas d'impact sur la consommation électrique.

La consommation électrique étant faible, aucune mesure ERC (éviter, réduire, compenser) n'est nécessaire.

3.2.2 Rejets dans l'air :

Les sources de rejets dans l'air sont les suivantes :

- flux de transport routier des objets pyrotechniques ;
- émissions de gaz de combustion lors du brûlage des déchets pyrotechniques ;
- flux des objets pyrotechniques entre les bâtiments de stockage et l'atelier de préparation ;
- flux de transport des dirigeants opérant le dépôt.

Les opérations de brûlage seront organisées en cas de besoin (mèche lente, artifices détériorés...) sur des quantités de déchets pyrotechniques très faibles (inférieure à 100 g de matière active une à deux fois par an). Elles seront donc limitées en durée et en fréquence.

Les émissions atmosphériques sont difficiles à évaluer, mais elles sont quantitativement très faibles. Elles ne sont pas de nature à avoir un impact sur la qualité de l'air dans l'environnement du site. Les quantités de mèche brûlées sont très inférieures aux produits pyrotechniques brûlés lors d'un feu d'artifice.

Les émissions liées à la circulation des véhicules pour l'activité de PLANETE ARTIFICE feront partie de la pollution diffuse des véhicules routiers. Les niveaux de pollution de ces véhicules sont gérés par les réglementations nationales ou supranationales. Le nombre de véhicules est très faible : moins de 10 livraisons par an et moins de 2 véhicules légers par jour en moyenne par jour sur l'année. La circulation engendrée par le site n'est pas de nature à avoir un impact sur la qualité de l'air dans l'environnement du site.

Etant donné les éléments énoncés ci-dessous, les rejets atmosphériques dus au projet sont limités. Aucune mesure ERC n'est donc nécessaire.

3.2.3 Eau :

L'activité ne consomme ni ne rejette d'eau de type industrielle.

Le site ne dispose pas de toilettes ; il n'y a pas de consommation ni de rejet d'eau sanitaire.

Les sources de rejets aqueux se limitent aux eaux pluviales de toiture. Celles-ci (partiellement collectées) sont infiltrées dans le sol et il n'y a pas de zone étanchée pour les voiries. Aucune surface ne sera étanchée dans le cadre du projet. Celui-ci n'aura donc aucun impact sur les rejets d'eaux pluviales du site.

Aucune mesure ERC n'est nécessaire à ce stade.

3.2.4 Production et gestion des déchets :

Les principaux déchets produits sont :

- des déchets de cartons ;
- des mèches détériorées.

Les déchets de cartons proviennent des tubes détériorés pour objets pyrotechniques. Ceux-ci sont déposés à la déchèterie la plus proche. Le projet aura pour conséquence d'augmenter le volume de ces déchets, qui restera toutefois limité. Selon leur volume, ces déchets seront soit repris dans le cadre de la collecte sélective (moins de 1100 l par semaine) soit par un prestataire de collecte de déchets non dangereux.

Par ailleurs, les mèches détériorées seront détruites sur site par brûlage. Leur quantité étant limitée (100/200 g par an), l'incidence sur l'environnement sera faible. Les résidus de combustion (cendres) seront évacués vers un centre agréé d'élimination dès l'instant où la quantité sera significative. Dans l'attente, elles seront conservées dans une boîte métallique.

Aucune mesure supplémentaire par rapport à la gestion réglementairement conforme des déchets extérieurement au site n'est donc nécessaire à ce stade.

Le suivi des mesures réglementaires de gestion des déchets sera réalisé via l'application <https://trackdechets.beta.gouv.fr>.

Trackdechets est une plateforme numérique gratuite, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Cette plateforme vise à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion quotidienne du bordereau de suivi de déchets et sécuriser les filières de traitement. Son utilisation est encadrée par le [Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments](#).

3.2.5 Émissions sonores :

Les émissions sonores sont limitées à celle induites par la circulation des véhicules pour l'activité de PLANETE ARTIFICE. Le nombre de véhicules est très faible : moins de 10 livraisons par an et moins de 2 véhicules légers par jour en moyenne par jour sur l'année. La circulation engendrée par le site n'est pas de nature à avoir un impact sur la qualité de l'air dans l'environnement du site.

Le site n'a pas de voisin (habitation ou activité) dans son environnement direct.

Aucune mesure ERC n'est nécessaire à ce stade.

3.2.6 Effets lors de la phase chantier et mesures associées :

Le site étant déjà en activité, les installations sont déjà construites. Aucune construction de bâtiment ou démolition n'est nécessaire dans le cadre du projet. Aucune phase chantier n'est donc prévue.

Aucune mesure n'est donc nécessaire relativement à ce type de phase.

3.2.7 Biodiversité :

Le site engazonné et son environnement (cultures agricoles intensives) ne présentent pas d'enjeu de biodiversité à l'exception, de la haie périphérique au site. La DDTM a demandé dans son courrier du 9 octobre 2024 que cette haie soit conservée. Le site s'engage à conserver le même mode d'entretien de la haie qu'il opère jusqu'à présent. Conformément aux préconisations de la DREAL Normandie, l'entretien se fera hors période de nidification des oiseaux (16 mars au 15 août).

3.2.8 Aspects environnementaux lors d'une phase accidentelle :

La phase accidentelle est constituée par un accident pyrotechnique. Elle se traduirait dans le cas présent par un incendie d'un bâtiment du dépôt. Cet accident impliquerait :

- Des émissions dans l'air de produits de décomposition des matières pyrotechniques et de leur emballage (carton, plastique)
- La présence de cendres au sol

En cas d'accident pyrotechnique, l'intervention éventuelle du SDIS ne prévoit pas l'extinction des « bâtiments pyrotechniques en feu ». Pour cela deux raisons :

- la sécurité des agents du SDIS doit être privilégiée avant tout et il est demandé de ne pas s'approcher d'un « bâtiment en feu » pour éviter toute éventuelle projection de fusée d'artifice,
- les produits pyrotechniques peuvent contenir des substances hydro-réactives et l'arrosage n'est pas forcément de nature à induire l'extinction.

Le système d'arrosage réglementaire en présence (bâche à eau) a pour but éventuel de protéger les autres bâtiments et la périphérie du site. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne peuvent donc pas être chargées de substances minérales contenues dans les objets pyrotechniques. Ce point a été signalé au SDIS.

Le sol des bâtiments, les murs et le toit des bâtiments sont entièrement maçonnés. En cas d'incendie, la plus grande partie des produits brûlés restera dans les locaux bétonnés et n'atteindront pas le sol extérieur.

Le site n'est pas classé SEVESO, toutefois, en raison de la sensibilité environnementale, il a été recherché les produits de décomposition possible en cas d'incendie :

3.2.9 Identification des impacts sur les domaines environnementaux :

Les impacts des aspects environnementaux sur les domaines environnementaux sont identifiés dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Impact sur les domaines environnement

Domaine environnemental	Aspects environnementaux identifiés				
	Consommation énergétique	Emissions l'air	dans Eaux	Déchets	Emissions sonores
Utilisation économe des sols, paysage, habitat naturel	Projet sur site existant sans extension du site, ni modification des infrastructures				
Voisinage, habitat et infrastructures, patrimoine	/	/	/	/	Trafic routier très faible : 1 à 2 véhicules en moyenne par jour Zone cibles éloignées du site
Economie circulaire, gestion des matériaux et des déchets	/	Déchets dangereux (< 100 g par an de matière active, brûlée sur place dans zone dédiée avec récupération des cendres)	Pas d'étanchéification et de création d'infrastructure de gestion des eaux pluviales	Déchets non dangereux gérés conformément à la réglementation pour valorisation matière	/

Domaine environnemental	Aspects environnementaux identifiés					
	Consommation énergétique	Emissions l'air	dans	Eaux	Déchets	Emissions sonores
Energie et climat	Courant électrique pour électricité basse tension – pas d'impact significatif	/		/	/	/
Ressource en eau – fonctionnement normal	/	/		Pas d'étanchéifi- cation et de création d'infrastructure de gestion des eaux pluviales	/	/
Ressource en eau – qualité de l'air en fonctionnement accidentel				Pas d'extinction des bâtiment pyrotechniques en cas d'incendie Bâtiment de stockage entièrement en béton permettant de conserver produits de décomposition d'incendie		
Qualité de l'air – Trafic routier	Trafic routier très faible : 1 à 2 véhicules en moyenne par jour			/	/	/
Santé humaine	Pas de rejets significatifs, pas d'émission sonore Pas de voisin à proximité dusite					
Espaces naturels, espèces protégées	Projet sur site existant sans extension du site, ni modification des infrastructures Pas de zone protégée, inventoriée, trame VB à proximité					

3.3 Synthèse des mesures ERC et mesure de suivi proposées :

Article R. 181-14 alinéa 4° du code de l'environnement

Le site ne présente pas d'aspect environnemental nécessitant la mise en place de mesures ERC en dehors de la gestion conforme réglementairement des déchets ni de mesures de suivi (impacts très limités).

Commentaire du CE : il ressort du diagnostic qu'aucune mesure Eviter Réduire Compenser est nécessaire.

3.4 Validation du domaine d'étude :

Au vu des paragraphes précédents, le domaine d'étude proposé en début de document ne doit pas être réévalué en raison de l'étendue des aspects environnementaux et des impacts. Le domaine d'étude est donc validé.

3.5 Remise en état en cas de cessation d'activité :

• Article R. 181-14 alinéa 1 5° du code de l'environnement

Les mesures ci-après s'appliquent

- En cas de cessation complète d'activité ou en cas de cessation de l'une des installations classées, nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas par le déposant du présent dossier

- En cas de rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités.

3.5.1 Evacuation des produits dangereux :

La gestion des déchets sera identique à celle existante durant l'activité de l'entreprise. Ainsi, les déchets présents sur le site à la cessation d'activité seront collectés, triés puis évacués et éliminés en centres de traitement agréés dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Lors de son mémoire de cessation d'activité, le responsable de l'exploitation fournira alors les bordereaux de suivi de déchets industriels comme preuves de l'élimination conforme de l'ensemble des déchets du site.

3.5.2 Démantèlement des installations :

Le démantèlement de toutes les installations consiste à nettoyer entièrement le terrain de sorte que ce dernier soit totalement vide (en particulier de tous produits dangereux) et prêt à recevoir une nouvelle affectation industrielle. PLANETE ARTIFICE est propriétaire du site. L'état initial dans lequel sera remis le site correspondra à un futur usage industriel.

3.5.3 Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués :

Comme indiqué dans cette étude d'incidence, il n'existe pas de source significative de pollution du sol.

Néanmoins, PLANETE ARTIFICE s'engage à assurer toute éventuelle dépollution des sols, sous-sols et eaux souterraines.

Dans un arrêté du 1 septembre 2019, Monsieur le Préfet a donné une

« Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

« d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge »
(Calvados) »

Article l'1 :

Le projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Commentaire du CE, les éléments fournis en cas de démantèlement du site sont complets.

4 L'organisation de l'enquête :

Le 17 février 2026, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen m'a désigné pour mener cette enquête qui porte le N° E26000004/14.

Dès réception le 24 février de la décision de désignation du Tribunal administratif de Caen, j'ai pris contact le 2 Mars avec Monsieur Vincent DUTOT préfecture du calvados. Nous avons échangé par email et nous avons convenu d'une rencontre à la Préfecture rue Daniel Huet le 11 mars 2026.

J'ai pris ensuite contact pour programmer une réunion préparatoire, avec Monsieur MAUGER, gérant de la SARL Art du Feu et j'ai pu visiter le site objet de la présente demande.

4.1 Procès-verbal de la réunion préparatoire du 11 mars à 10 heures :

tenue à la préfecture rue Daniel Huet :

Assistaient à cette réunion :

- Madame LEGROS ;
- Monsieur DUTOT ;
- M Michel BAR, Commissaire enquêteur.

Une rencontre a eu lieu entre les personnes nommées ci-dessus afin de faire le point sur l'enquête publique qui se déroulera dans le cadre du projet mentionné en titre du Procès-verbal.

Nous nous étions donné rendez-vous en Préfecture. Les sujets suivants ont été abordés :

1) Modalités pratiques de l'enquête publique :

Le siège de l'enquête publique sera la mairie de Saint Pierre en Auge.

○ Art R123-9 du C.E. -.

○ une publication de l'avis d'enquête dans deux journaux (un local et un de plus grande diffusion) : ce seront Ouest-France et le Pays d'Auge.

□ Une publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit avant le 9 avril (idéalement le mardi 7 avril).

○ Un affichage réglementaire doit être effectué dans les communes concernée Saint Pierre en Auge, Vendeuvre et Mézidon Vallée d'Auge :

○ Affichage au moins sur les panneaux d'affichage des 3 Mairies, et au lieu d'implantation du projet.

- Toute autre solution de communication peut être mise en œuvre : « Facebook », etc...
- L'enquête publique et le dossier d'enquête seront mis en ligne sur le site Préambule.

Une permanence sera en Mairie de Saint Pierre en Auge.
Un Samedi à définir : 10h00 – 12h00

- La préfecture demande 1 dossier papier pour la Mairie et le CE.

L'ensemble des pièces sera dans un dossier papier à la Mairie de Saint Pierre en Auge.

2) Durée de l'enquête réunions et permanence :

L'enquête publique est prévue du jeudi 23 Avril 2026 au jeudi 23 juillet soit une durée de 91 jours consécutifs.

Deux réunions publiques :

- la première dans les 15 premiers jours de l'enquête soit le mercredi 6 mai ;
- la deuxième 15 jours avant la fin de l'enquête soit le jeudi 9 juillet.

Le commissaire enquêteur tiendra une permanence à priori un samedi en présentiel à la Mairie de Saint Pierre en Auge samedi 27 juin de 10h à 12h.

3) L'arrêté d'enquête publique :

Ils sera signé par Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture.

4) Clôture de l'enquête publique :

Enfin, dans un délai de 2-3 jours suivant la fin de l'enquête publique, le CE remettra à Monsieur MAUGER porteur de projet son Procès-verbal de synthèse.

Une réponse au PVS sera transmise dans les 5 jours suivant sa remise.

Le rapport et conclusions du commissaire seront remis dans les 3 semaines (21 jours) suivant la clôture de l'enquête.

Les sujets étant épuisés, la réunion a été levée à 10h45.

4.2 Rencontre avec le porteur de projet :

Le 13 mars à 9 heures, une rencontre a eu lieu avec Monsieur MAUGER gérant de la SARL Art du Feu située à Ouville la bien Tournée.

J'ai expliqué l'ensemble de la procédure à Monsieur MAUGER, puis, nous avons contacté

- la Mairie de Saint pierre en Auge pour connaître les disponibilités capacités et coût des salles.
- la société Préambule pour obtenir l'envoi d'un devis pour le registre dématérialisé.

Après entretien avec Monsieur Mauger, il a été convenu que les 2 réunions publiques programmées le 6 mai et le 9 juillet se tiendront à la salle de BOISSEY d'une capacité de 40 personnes.

A 11 heures cette réunion s'est terminée après que j'ai demandé à Monsieur MAUGER de

- réserver et signer les documents auprès de la Mairie de Saint Pierre en Auge pour la réservation de la salle de BOISSEY ;
- signer le devis auprès de la société préambule pour l'ouverture d'un registre dématérialisé ;
- M'envoyer par mail le retour de la réservation et signature du devis.

Je me suis chargé de transmettre ces éléments à Monsieur DUTOT pour qu'il puisse préparer l'arrêté de prescription de l'enquête.

14 000 Caen

4.4.2 Affichage :

Le 25 mars 2026, un courrier a été envoyé par les services de la Préfecture aux 3 commune concernées avec les modalités d'affichage de l'avis de consultation du public et la demande d'avis à soumettre aux conseils municipaux respectifs.

L'affichage au format réglementaire a été réalisé:
quatre affiches ont été apposées :

- à la Mairie de Saint Pierre en Auge
- à la Mairie de Mézidon Vallée d'Auge
- à la Mairie de Vendeuvre
- sur le site d'exploitation impasse des Poudrières Ouville la Bien Tournée



Affichage Mairie de Saint Pierre en Auge



Affichage sur le site d'exploitation.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
(en application de Code de l’Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement)

Je soussigné(e), Monsieur Christophe ROBERT maire
de Saint-Pierre-en-Auge, certifie que l’avis destiné au public, conformément à l’avis
d’enquête publique du 20 mars 2026, prescrivant l’ouverture d’une consultation du public (du jeudi 23
avril 2026 au jeudi 23 juillet 2026 inclus) relative à la demande d’autorisation formulée par la société
PLANÈTE ARTIFICE, a été affiché en mairie de 24 avril 2026, ainsi que sur le
territoire de la commune, du (deux semaines au moins avant le début de la
consultation) au inclus.

Fait à Saint-Pierre-en-Auge

Le 24 juillet 2026



Le 24 juillet, Monsieur Christophe ROBERT, Maire de Saint Pierre en Auge a renvoyé le certificat d’affichage de l’avis de consultation du public.

Commentaire du CE, Les affichages sont réalisés selon les règles et bien visibles du public, ils sont restés en place pendant toute la durée de l’enquête.

4.4.3 Site internet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7223> ou figure une information sur l’enquête :

L’ensemble des pièces du dossier étaient consultables et téléchargeables depuis ce site.

Commentaire du CE, l’information du public est réalisée selon les règles et tout à chacun a pu avoir connaissance du déroulement de cette enquête.

4.5 La composition du dossier d’enquête :

Les éléments mis à la disposition du public à l’occasion de cette enquête, sous forme papier et numérique, étaient composés de :

4.5.1 Documents administratifs : ..

- Accusé de réception du dossier N° B-251028-161616-189-011
- Accusé de réception
- Synthèse dépôt téléprocédure, Récapitulatif de la demande

4.5.2 Les pièces du Bureau d'Etude :

-

- Mandat donné par Planète artificie à Amarisk
- PJ1 Plan de situation au 25000^{ème}
- PJ2 Eléments graphiques
- PJ3 Justificatif de maîtrise foncière
- PJ5 Etude d'incidences
- PJ6 Décision Autorisation Environnementale
- PJ7 Note de présentation
- PJ46 Description des procédés et produits
- PJ47 Capacités techniques et financières
- PJ48 <Plan d'ensemble au 1000^{ème}
- PJ49 Etude de danger
- PJ51 Origine géographique des déchets
- PJ63- Courrier de la Mairie de Saint Pierre en Auge réponse en cas de démantèlement du site
- Cerfa N° 15964*03 demande d'autorisation environnementale :
- Résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale.

4.5.3 Avis de la MRAe :

Monsieur Bruno Mauger, gérant de la société Planète Artifice a fait une demande d'examen au cas par cas reçue complète le 28 mai 2019.

Elle porte le n ° 2019-003122 et est relative au projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados).

Le 1^{er} juillet 2019 Monsieur le Préfet de Région Normandie a signé une décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

« d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge »
(Calvados)

Cette décision précise :

Article 1 :

Le projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Commentaire du CE, Monsieur le Préfet indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Commentaire du CE, Les documents sont complets, clairs numérotés et bien présentés avec un sommaire.

4.6 Siège de l'enquête et permanences :

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la Mairie de Saint Pierre en Auge
Une permanences a été fixées à Saint Pierre en Auge, commune concernée par le projet.
- Le samedi 27 juin 2026 de 10 heures à 12 heures

Commentaire du CE, Le siège d'enquête à la Mairie de Saint Pierre en Auge est facilement accessible.

4.7 Organisation pour la participation du public :**4.7.1 Consultation du dossier :**

- Un registre papier est ouvert, il était consultable :
- à la mairie de Saint Pierre en Auge pendant les horaires d'ouverture :

Lundi	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h30
Vendredi	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h30
Samedi	10h00 - 12h00

- Le dossier pouvait être consultable en ligne sur le site Préambule
<https://www.registre-dematerialise.fr/7223>

4.7.2 Consignation des observations :

Les observations pouvaient être consignées :

- par mail à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7223>
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Saint Pierre en Auge

La clôture de l'enquête s'est déroulée selon les règles le 23 juillet 2026 à minuit.

Commentaire du CE : le public a eu à sa disposition d'excellents outils pour prendre connaissance des éléments constitutifs du dossier et ainsi pouvoir porter ses observations sur le registre papier, par mail ou courrier. L'ensemble de la consultation s'est parfaitement déroulée.

5 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

5.1 Courrier de demande aux conseil municipaux :

En date du 25 mars 2026 les communes de Saint Pierre en Auge, de Vendeuvre et de Mézidon ont reçues un courrier de la Préfecture reproduit ci-dessous :

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : Vincent DUTOT
vincent.dutot@calvados.gouv.fr
02.31.30.63.81

Caen, le 25 mars 2026

Le Préfet

Monsieur le Maire,

La société PLANÈTE ARTIFICE a déposé une demande d'autorisation environnementale **pour l'augmentation du stockage de matière active ainsi que de la création d'une nouvelle zone de destruction par brûlage de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge.**

Vous trouverez ci-joint, les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique pour information.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 23 avril au jeudi 23 juillet 2026 inclus en mairie de Saint-Pierre-en-Auge.

- l'affiche destinée à l'information du public et le certificat d'affichage.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien apposer cette affiche à la mairie. Cet affichage devra être effectué quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **au plus tard le mardi 7 avril et jusqu'à la fin de l'enquête.** À l'issue de la période d'enquête, vous voudrez bien me retourner par mail le certificat d'affichage complété.

- l'accusé de réception : Je vous invite à me retourner l'accusé réception du dossier par mail.

Le dossier du projet soumis à enquête publique va vous être adressé sous format numérique pour avis du conseil municipal.

En effet, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, il vous appartient de soumettre le dossier de demande d'autorisation environnementale à l'avis du conseil municipal, notamment au regard des incidences environnementales, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La délibération du conseil municipal sera à me retourner, par mail dans les meilleurs délais. Les documents susmentionnés (accusé de réception, certificat d'affichage et délibération) sont à me retourner à l'adresse suivante : pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr

M. le Maire
22 place de la Mairie
14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Michel Bar
Commissaire enquêteur

Rue Daniel Huet 14 000 CAEN - Tél. 02 31 30 64 00 www.calvados.gouv.fr

Conformément à l'article R.123-12 du Code de l'Environnement, le dossier est consultable dès l'ouverture de l'enquête publique sur le site Internet à l'adresse suivante : **<https://www.registre-dematerialise.fr/7223>**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

Sylvie COGNY

Rue Daniel Huet 14 000 CAEN - Tél. 02 31 30 64 00 www.calvados.gouv.fr

Le service compétent, selon l'organisation locale, doit s'assurer de la bonne réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête de tous les avis requis et des éventuelles relances en cas de retard de transmission.

Ces collectivités disposent de deux mois pour rendre leur avis. En cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé non rendu.

5.2 Rappel aux conseils municipaux :

Le 3 août, Monsieur DUTOT a renvoyé ce rappel aux 3 communes concernées.

*Madame la Maire, Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,
Bonjour,*

Pour faire suite à mon courriel du 30 mars dernier relative à la demande d'autorisation environnementale portée par la société PLANÈTE ARTIFICE, je souhaite vous rappeler que votre conseil municipal dispose d'un délai de quinze jours à compter de la fin de la consultation du public pour transmettre sa délibération à nos services.

*En conséquence, cette délibération devra nous parvenir au plus tard le **vendredi 7 août**. Toutefois, compte tenu de la période estivale, si ce délai ne pouvait être respecté, le service instructeur de la DREAL Normandie prendra en compte l'absence de délibération de votre conseil municipal lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Nos services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.*

5.3 Réponse des communes :

5.3.1 Réponse de la commune de Mézidon Vallée d'Auge :

La réponse a été apportée le 3 août par la Mairie.

Le 4 août 2026, Monsieur DUTOT m'a transmis la délibération de la commune de Mézidon Vallée d'Auge prise le 5 mai 2026 et transmise au contrôle de légalité le 19 mai.

La décision extraite de cette délibération est reprise ci-dessous :

« considérant les éléments fournis par le porteur de projet concernant

- la localisation du site en zone majoritairement agricole,*
- les dispositifs de protection et de confinement existants,*
- l'encadrement réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (icpe)*

considérant toutefois la nécessité:

- d'une vigilance accrue quant aux risques accidentels,*
- d'une information claire et régulière des communes voisines,*
- et du strict respect des prescriptions qui pourraient être fixées par l'autorité préfectorale;*

Sur ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société planète artifice.

entendu l'expose de monsieur richard colas;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu l'arrête préfectoral du 20 mars 2026 prescrivant une consultation du public par voie électronique ,

Le conseil municipal, après en avoir délibère, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés:

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société planète artifice ;*
- autorise monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Commentaire du CE : le conseil municipal a émis à l'unanimité un avis favorable et demande une vigilance aux risques, une information et le respect des prescriptions.

5.3.2 Les autres réponses communales :

Les communes de Saint Pierre en Auge et de Vendeuvre n'ont pas transmis à la date du 7 août de délibérations au service de Monsieur DUTOT.

De ce fait la réponse est considérée comme favorable sans remarque.

6 Les avis du public :

6.1 Les réunions publiques et permanence :

6.1.1 Réunion publique du 6 mai 2026 :

Le 6 mai, j'ai rejoint Monsieur MAUGER à 18h30 à la salle des fêtes de Boissei afin de préparer la salle, installer les tables et des chaises.

A 19 heures pour le début de la réunion, il n'y avait personne. Nous avons attendu jusqu'à 19h30, personne ne s'étant présenté, nous avons rangé la salle et nous sommes repartis à 19h35.

6.1.2 Permanence du 27 juin 2026 :

Le samedi 27 juin, je me suis rendu à la Permanence de la Mairie de Saint Pierre en Auge.

En arrivant j'ai constaté la présence de l'affiche réglementaire sur le panneau à droite de l'entrée de la mairie, une seconde affiche était présente à l'entrée du secrétariat.

Les documents de présentation de la consultation du public étaient disponibles et consultables sur la banque d'accueil du secrétariat.

Le secrétaire de Mairie m'a installé dans une salle au rez-de-chaussée.

J'ai ouvert la permanence à 10 heures.

Personne n'est venu à la permanence.

J'ai terminé la permanence à 12 heures.

6.1.3 Réunion publique du 9 juillet 2026 :

Le 9 juillet, j'ai rejoint Monsieur MAUGER à 18h50 à la salle des fêtes de Boissei afin de préparer la salle, installer tables et chaises.

A 19 heures pour le début de la réunion, il n'y avait personne. Nous avons attendu jusqu'à 19h30, personne ne s'étant présenté, nous avons rangé la salle et nous sommes repartis à 19h45.

Commentaire du CE : Malgré la publicité sur la tenue de la consultation, personne n'a participé aux réunions publiques ou à la permanence.

6.2 La clôture de l'enquête publique :

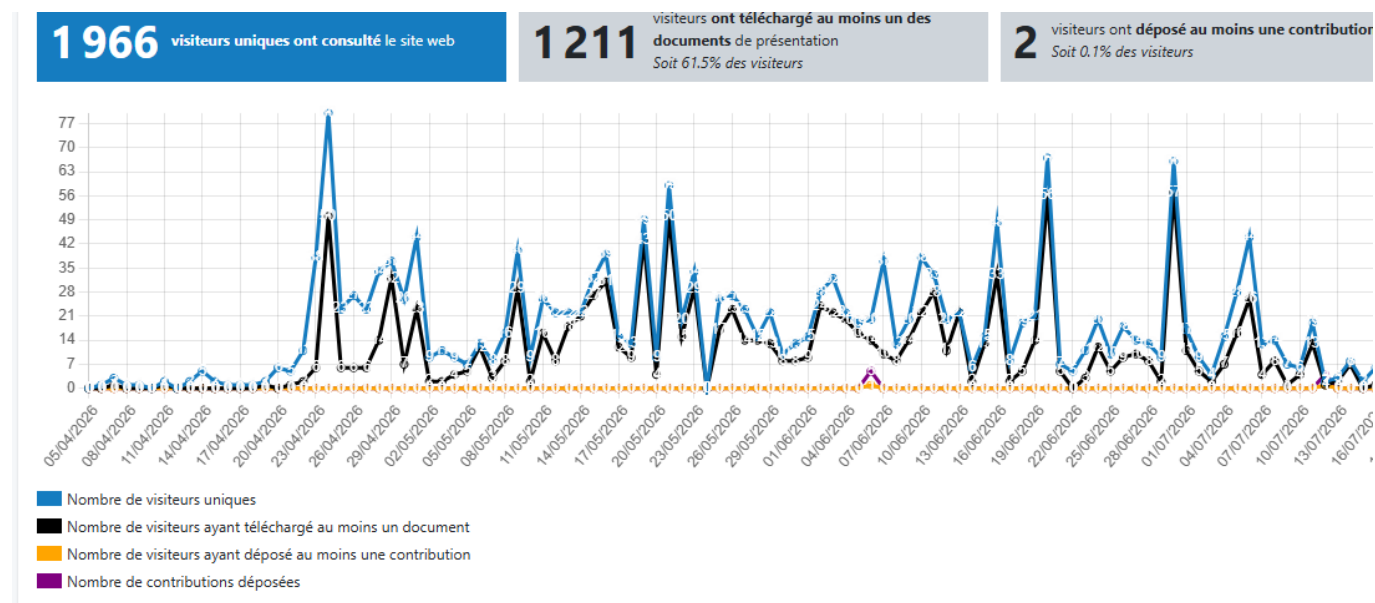
Le 23 juillet 2026 le registre dématérialisé a été fermé et la consultation du public terminée.

Le 24 juillet à 9 heures, j'ai contacté la Mairie de Saint Pierre en Auge, aucun courrier n'a été déposé à l'attention du commissaire enquêteur.

Commentaire du CE : Les seules observations du public sont celles déposées sur le registre dématérialisé.

7 Le registre dématérialisé :

7.1 Les consultations :



7.2 Les téléchargements :

Nom du fichier	Nombre téléchargements
Avis de consultation du public	152
Avis de consultation du public	57
Avis des personnes publiques et organismes consultés	0
complément EI	51
Fichier Accusé Réception	52
Fichier Synthèse Dépôt Téléprocédure	51
Mandat Planète Artifice AMARISK 2025	50
PJ 1 Plan de situation 25000eme (A3)	49
PJ 2 Eléments graphiques	50
PJ 3 Justificatif de maîtrise foncière	49
PJ 5 Planète Artifice Etude Incidence v2.	88
PJ 1 Plan de situation 25000eme (A3)	46
PJ 7 Planète Artifice Note présentation non technique v2.0	63
PJ 46 Planète Artifice Procèdes v2.0	50
PJ 47 Planète Artifice Capacités techniques et financières v2.0	43
PJ 48 Plan d'ensemble 1000eme (A3)	52
PJ 49 Planète Artifice Etude Dangers v2.0-1	83
PJ 51 Planète Artifice Origine géographique déchets v2.0	47
PJ63 Courrier du Maire COURRIER SCI PLANETE ARTIFICE	58
Planète Artifice.kml	51
Planète Artifice DAE 25 cerfa_15964-03	64
Planète Artifice Etude Incidence RNT v2	70
Dossier de consultation du public	0
Planète Artifice Fichier-modele-Parcelles	49

Compte rendu première réunion publique du 6 mai 2026 19 h	38
Réponse contribution N°1	0
Réponse contribution N°2	0
Réponse contribution N°2	0
Réponse contribution N°4	0
Réponse contribution N°5	0
Compte rendu de la permanence du 27 juin 2026 à Saint Pierre en Auge	0
Compte rendu de la réunion du 9 juillet 2026 19 h	2
Nouvel accès pompier	1
Réponse à la contribution N°6	1
Réponse à la contribution N°7	1
Réponse à la contribution N°8	1
Réponse à la contribution N°9	1



Commentaire du CE : Le site dématérialisé a été très fortement consulté, et le public a fortement consulté les pièces du dossier avec 61.5 % téléchargement de pièces.

7.3 Les observations :

7.3.1 Observations du 5 juin 2026 :

Le samedi 5 juin, 5 questions ont été posées via le site internet elles sont reprises ci-après en rouge ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet Monsieur MAUGER mises en vert.

- en rouge les questions posées,
- en vert les réponses du porteur de projet,
- en bleu mes commentaires sur les réponses.

➤ Contribution no 1 (Web)

Par Anonyme

Déposée le samedi 06 juin 2026 à 08:11

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N⁰2, N⁰3, N⁰4, N⁰5

Contribution:

Les zones d'effets calculées dans l'étude de dangers V2.0 pour les scénarios d'explosion en masse et de déflagration, avec les nouvelles quantités de matière active stockée demandées, s'étendent-elles au-delà des limites de propriété du site, et si oui, quelles habitations, voiries ou établissements recevant du public se trouvent dans ces zones d'effets, et quelles mesures de maîtrise des risques sont proposées pour ramener le risque résiduel dans les limites réglementaires acceptables ?

Réponse du porteur de projet :

Comme le montre la Figure 4 : Cartographie des effets externes au site des phénomènes dangereux de l'étude de dangers V2.0, les zones d'effet qui s'étendent en dehors des limites de propriété n'atteignent que des zones cultivées et en aucun cas, des habitations, voiries ou établissements recevant du public. Comme le montrent les tableaux n° 43 et 44 de ce même document, les critères d'acceptabilité des risques définis par la réglementation nationale sont respectés ; le risque est acceptable ; aucune mesure de maîtrise des risques supplémentaire par rapport à celle définies au chapitre 7.3 n'est donc nécessaire.

Commentaire du CE :

Je prends note de cette réponse satisfaisante, aucunes habitations, voiries ou établissements recevant du public ne sont impactées par le site.

➤ Contribution no2 (Web)

Par Anonyme

Déposée le samedi 06 juin 2026 à 08:12

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N⁰1, N⁰3, N⁰4, N⁰5

Contribution:

L'étude d'incidence environnementale V2.0 comprend-elle une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants émis lors du brûlage de déchets pyrotechniques — notamment les perchlorates, les métaux lourds et les particules fines — avec une évaluation des concentrations au sol dans les habitations et les surfaces agricoles situées sous les vents dominants du site, et une évaluation sanitaire des risques liés à l'exposition chronique des riverains et du bétail à ces émissions a-t-elle été conduite ?

Réponse du porteur de projet :

Les opérations de brûlage seront organisées en cas de besoin, uniquement pour les rares déchets pyrotechniques du site : mèche lente, artifices détériorés. Les quantités en jeu sont extrêmement faibles (inférieure à 100 g de matière active une à deux fois par an). Au vu des quantités concernées (très inférieures à la masse active détruite lors d'un feu d'artifice, et en raison du principe de proportionnalité aux effets et aux enjeux (inscrite dans le code de l'environnement (R. 122-5), une étude de dispersion atmosphérique n'était pas nécessaire pour qualifier les effets de cette activité.

Commentaire du CE :

Je prends note de cette réponse. La masse globale de mèches brûlées inférieure à 200 g par an justifie le fait qu'aucune étude spéciale n'ai été conduite.

➤ Contribution n03 (Web)

Par Anonyme

Déposée le samedi 06 juin 2026 à 08:13

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N° 1, N°2, N°4, N°5

Contribution:

Sur quels éléments factuels précis l'Autorité Environnementale a-t-elle fondé sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale complète — et notamment comment a-t-elle écarté les risques d'impacts significatifs liés aux émissions atmosphériques du brûlage, aux résidus pyrotechniques dans les sols et aux effets des accidents majeurs sur les milieux naturels environnants ?

Réponse du porteur de projet :

Les attendus de la décision de l'Autorité Environnementale sont précisés en amont de la Décision. L'Autorité Environnementale a bien noté que l'activité de brûlage de déchets serait peu représentative et que les impacts seront limités. La décision est en annexe du dossier.

Commentaire du CE :

Pour compléter cette réponse, Monsieur le Préfet de Région a dans sa décision indiqué dans son article 1 : « *Le projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».

➤ Contribution N°04 (Web)

Par Anonyme

Déposée le samedi 06 juin 2026 à 08:13

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N° 1, N°2, N°3, N°5

Contribution:

Le dossier démontre-t-il que chaque lot de déchets pyrotechniques accepté sur le site est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets dangereux conforme à la réglementation, d'une fiche de données de sécurité permettant de caractériser précisément sa composition chimique, et d'une attestation du producteur initial certifiant la conformité du déchet à la réglementation applicable, et quelles procédures de refus et de traitement des déchets non conformes sont prévues ?

Réponse du porteur de projet :

Aucun lot de déchet pyrotechnique ne sera admis sur le site. Seules les très faibles quantités de déchets pyrotechniques produites par le site (inférieure 100g par an) seront traitées et présentes sur le site.

Commentaire du CE :

Le porteur de projet précise bien que seuls seront détruits sur le site des déchets « internes ».

➤ Contribution N°05 (Web)

Par Anonyme

Déposée le samedi 06 juin 2026 à 08:14

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N° 1, N°2, N°3, N°4

Contribution:

L'étude d'incidence V2.0 évalue-t-elle le risque de contamination des eaux souterraines par les perchlorates et les métaux lourds issus des résidus de brûlage pyrotechnique, quels captages d'eau potable sont situés dans le périmètre d'influence hydrogéologique du site, et quelles mesures de confinement et de collecte des eaux de ruissellement sur la zone de brûlage sont prévues pour empêcher toute lixiviation des résidus vers les nappes phréatiques ?

Réponse du porteur de projet :

Les périmètres de captages des eaux souterraines sont précisés au chapitre 2.2.3.2.5 de l'étude d'incidence V2.0 Le chapitre 4.2.3.4 explique que la très faible quantité de déchets brûlée annuellement (< 100 g) sera détruite sur une aire bétonnée, fera l'objet d'un balayage des cendres qui seront alors regroupées et évacuées vers un centre agréé d'élimination dès l'instant où la quantité sera significative. La destruction ne se fera pas par temps pluvieux ou venteux. Aucun dispersion significative de produits chimique ou de métaux lourds n'est attendue par cette opération.

Commentaire du CE :

Le risque sur la nappe phréatique compte tenu de son éloignement et de la faible quantité de déchets détruits peu être considéré comme nul.

Ces cinq éléments de réponse sans les commentaires du CE ont été mis sur la site dès que Monsieur MAUGER a apporté les réponses le 10 juin.

7.3.2 Observations du 12 juillet 2026 :

Le dimanche 12 juillet, 4 questions ont été posées via le site internet elles sont reprises ci-après en rouge ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet Monsieur MAUGER mises en vert.

- en rouge les questions posées,
- en vert les réponses du porteur de projet,
- en bleu mes commentaires sur les réponses

Contribution N° 6 (Web):

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 14h30

Évaluation sanitaire chronique.

Dans sa réponse à la contribution n°1, le porteur de projet invoque le principe de proportionnalité de l'article R.122-5 du code de l'environnement pour justifier l'absence d'étude de dispersion atmosphérique, au motif des faibles quantités de déchets brûlés. Cette réponse traite uniquement de la modélisation de dispersion, mais ne répond à aucun moment à la seconde partie de la question posée, à savoir l'évaluation sanitaire des risques liés à l'exposition chronique des riverains et du bétail. L'article R.122-5 encadre le contenu proportionné de l'évaluation environnementale ; il ne constitue pas, en lui-même, une dispense d'évaluation des risques sanitaires chroniques.

Une évaluation des risques sanitaires (ERS), même simplifiée, a-t-elle été réalisée pour caractériser l'exposition chronique des populations riveraines et du bétail aux polluants issus des opérations de brûlage répétées dans le temps, et si aucune ERS n'a été conduite, sur quel fondement réglementaire précis le porteur de projet considère-t-il pouvoir s'en dispenser ?

Réponse du porteur de projet :

Comme précisé dans le précédent commentaire, les critères d'acceptabilité des risques définis par la réglementation nationale sont respectés. Chapitre 7.3

Le site est un dépôt de feu d'artifice, il n'engendre aucune émission aqueuse ou atmosphérique en dehors de la destruction potentielle de 100g de mèches par an.

Ce qui correspond à moins de 1% de MA, 100 fois inférieur à celle d'un tir de petit feu d'artifice dans une petite Commune.

Commentaire du CE :

La réponse du porteur de projet est satisfaisante. J'ajoute qu'ayant visité le site, celui-ci est bordé par un chemin et des parcelles en nature de labour, de ce fait il n'y a aucun bétail à côté, de même aucune habitation n'est présente à proximité du site. Il est également précisé dans le document de présentation que les quantités brûlées seront de l'ordre de 100 à 200 grammes et qu'il y aura un brûlage une à deux fois par an ce n'est pas une opération répétée dans le temps comme posé dans la question N°6.

Contribution N°7 (Web):

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 14h32

Fondement factuel de la décision de l'Autorité Environnementale.

En réponse à la contribution n°3, le porteur de projet indique que « les attendus de la décision de l'Autorité Environnementale sont précisés en amont de la Décision » et que « la décision est en annexe du dossier », sans citer aucun élément factuel précis.

La question posée portait explicitement sur les éléments factuels précis ayant fondé la décision de dispense d'évaluation environnementale complète. Renvoyer à l'annexe sans citation d'un seul élément factuel constitue une reformulation de la conclusion de l'Autorité Environnementale, non une réponse à la question posée.

Le porteur de projet peut-il indiquer, en citant précisément le paragraphe ou la page de la décision de cas par cas, les éléments factuels sur lesquels l'Autorité Environnementale s'est fondée pour écarter le risque d'impacts significatifs liés aux émissions atmosphériques du brûlage, aux résidus pyrotechniques dans les sols et aux effets d'accidents majeurs sur les milieux naturels environnants ?

Réponse du porteur de projet:

L'autorité Environnementale a bien noté que l'activité de brûlage de mèches sera peu représentative (P6 décision AE).

Commentaire du CE :

La réponse est satisfaisante. Je considère que ce n'est pas au porteur de projet de justifier la dispense d'évaluation environnementale il est indiqué en page 25 du présent document au chapitre 4.5.3 que :

Le 1er juillet 2019 Monsieur le Préfet de Région Normandie a signé une décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

« d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge »

(Calvados)

Cette décision précise :

Article I :

Le projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Contribution N°8 (Web):

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 14h34

Traçabilité réglementaire des déchets pyrotechniques.

En réponse à la contribution n°4, le porteur de projet indique qu'aucun lot de déchet pyrotechnique externe ne sera admis sur le site, et que seuls les déchets produits par le site lui-même (moins de 100 g par an) seront traités.

La question portait sur l'existence, pour chaque lot de déchets pyrotechniques traité sur site, d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), d'une fiche de données de sécurité et d'une attestation de conformité, ainsi que sur les procédures de refus en cas de non-conformité. La réponse apportée ne confirme l'existence d'aucun de ces documents et ne décrit aucune procédure de refus, alors même que le porteur de projet reconnaît traiter des déchets pyrotechniques, fussent-ils produits en interne.

Le porteur de projet peut-il confirmer que chaque opération de destruction de déchets pyrotechniques, y compris ceux produits par le site lui-même, fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux conforme à la réglementation, d'une fiche de données de sécurité caractérisant leur composition chimique, et préciser quelle procédure est appliquée en cas de déchet non conforme aux critères d'admission définis par l'arrêté d'autorisation ?

Réponse du porteur de projet :

Il n'est pas prévu de destruction de déchets d'artifices pyrotechniques sur le site.

Création d'une zone de destruction par brûlage de déchets pyrotechniques (mèches défectueuses inférieur à 100 g par an) Étude de danger p11.

Aucun déchets dangereux ne sont introduits sur le site, ni expédiés depuis le site.

Commentaire du CE :

La réponse est satisfaisante, de plus page 103/152 de l'étude de danger, il est noté au chapitre élimination des déchets pyrotechniques : « *Les éventuels retours de tirs ne sont pas admis sur le site. Le site ne traite que des chutes de mèches en petite quantité.* »

Contribution N°9 (Web):

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 14h36

Identification des captages d'eau potable.

En réponse à la contribution n°5, le porteur de projet décrit les mesures de confinement mises en œuvre sur l'aire de destruction (aire bétonnée, balayage des cendres, absence de destruction par temps pluvieux ou venteux) et renvoie aux chapitres 2.2.3.2.5 et 4.2.3.4 de l'étude d'incidence V2.0.

La question portait spécifiquement sur l'identification des captages d'eau potable situés dans le périmètre d'influence hydrogéologique du site. La réponse ne mentionne aucun captage, ne précise ni leur nombre ni leur distance au site, et se limite à décrire les mesures de confinement sans démontrer l'absence de vulnérabilité des ressources en eau potable environnantes.

Le porteur de projet peut-il lister précisément les captages d'eau potable, avec leur distance au site, situés dans le périmètre de protection ou dans l'aire d'alimentation hydrogéologique susceptible d'être affectée par le site, tel qu'identifié au chapitre 2.2.3.2.5 de l'étude d'incidence V2.0 ?

Réponse du porteur de projet :

Comme précisé dans le précédent commentaire, pas de captage d'eau dans le périmètre concerné.

Le site n'engendre aucune émission significative dans l'eau ou dans le sol et ne peut avoir aucun impact sur quelconque captage d'eau quel que soit la distance du site.

Commentaire du CE :

La réponse est satisfaisante, il est d'ailleurs indiqué dans les pièces de présentation que le site de stockage n'est concerné par aucun périmètre de protection rapproché de captage d'eau.

Ces quatre éléments de réponse sans les commentaires du CE ont été mis sur la site dès que Monsieur MAUGER a apporté les réponses le 13 juillet.

Il est à noter que la question 6 est en rapport avec la question 1, de même que la 7 avec la 3, la 8 avec la 4 et la 9 avec la 5.

Aucune autre observation n'a été portée sur le site dématérialisé.

Le 24 juillet, j'ai contacté la Mairie de Saint Pierre en Auge, il m'a été indiqué qu'aucun courrier n'avait été déposé à mon intention.

Commentaire du CE : Les réponses du porteur de projet sont globalement satisfaisantes. Il est à noter qu'aucun avis n'est émis sur ce projet.

7.4 Synthèse des analyses aux questions :

7.4.1 Questions 1 et 6 :

Les zones d'effets calculées et les mesures de maîtrise des risques

Commentaire du CE :

Aucunes habitations, voiries ou établissements recevant du public ne sont impactées par le site.

7.4.2 Question 2:

la dispersion atmosphérique des polluants émis lors du brûlage de déchets pyrotechniques dans les habitations et les surfaces agricoles situées sous les vents dominants du site, et les risques liés à l'exposition chronique des riverains et du bétail à ces émissions

Commentaire du CE :

Les opérations de brûlage (inférieure à 100 g de matière active une à deux fois par an) seront organisées en cas de besoin, uniquement pour les rares déchets pyrotechniques du site : mèche lente, artifices détériorés. Au vu des quantités concernées et en raison du principe de proportionnalité aux effets et aux enjeux (inscrite dans le code de l'environnement (R. 122-5)), une étude de dispersion atmosphérique n'est pas nécessaire pour qualifier les effets de cette activité

7.4.3 Questions 3 et 7 :

Sur quels éléments factuels précis l'Autorité Environnementale a-t-elle fondé sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale complète

Commentaire du CE :

La réponse est dans l'article 1 de la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet signée le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur le Préfet de Région Normandie concernant

« l'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge »
(Calvados)

Cette décision précise :

Article I :

Le projet d'augmentation du timbrage d'un établissement pyrotechnique et création d'une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

7.4.4 Questions 4 et 8 :

Les déchets pyrotechniques acceptés sur le site et leur traçabilité pour destruction.

Commentaire du CE :

Il n'est pas prévu de destruction de déchets d'artifices pyrotechniques sur le site. et aucun déchets dangereux ne sont introduits sur le site, ni expédiés depuis le site.

7.4.5 Questions 5 et 9 :

La contamination des eaux souterraines par les résidus de brûlage pyrotechnique.

Commentaire du CE :

Le site de stockage n'est concerné par aucun périmètre de protection rapproché de captage d'eau.

Commentaire du CE : Les documents de présentation du projet et les réponses du porteur de projet apportent des réponses complètement satisfaisantes à l'ensemble des observations du public.

8 Le procès-verbal de synthèse :

Les 9 questions posées sur le site dématérialisé ont chacune reçues une réponse du porteur de projet, et dans mon rapport au paragraphe 6.2 intitulé « Les observations », j'ai apporté un commentaire à chaque réponse du porteur de projet lié aux questions.

Le commissaire enquêteur n'ayant pas de question personnelle à poser au porteur de projet, il a été convenu avec ce dernier que je ne rédigerais pas de PV de Synthèse, toutes les observations étant reprises par ailleurs.

9 La clôture du rapport :

Dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport, le dossier conclusions motivées se trouve dans le fascicule N°2.

Fait à Clécy, le 11 août 2026.

Michel BAR

